

Ces références se trouvent à la page 4331 du hansard et aussi, bien entendu, dans les textes originaux. Plus loin, j'ai invoqué Abraham et Hawtrey qui, à la page 40, précisent que: «Pour constituer une atteinte aux privilèges, une déclaration critiquant la conduite d'un député en tant que tel ne doit pas forcément être fausse, mais elle doit tendre à rabaisser la Chambre aux yeux du public.»

J'ai ensuite cité de nouveau la page 152 de la troisième édition de Bourinot: «Pour qu'il y ait violation de privilège, ces diffamations doivent viser le caractère ou la conduite des députés en tant que tels.»

Enfin, j'ai rappelé que le paragraphe 2 du commentaire 104, à la quatrième édition de Beauchesne, dit ceci: «On a souvent posé en principe que le devoir de l'Orateur, lorsqu'il se prononce sur une allégation d'atteinte aux privilèges, ne va pas jusqu'à décider de la question de fond, savoir s'il y a eu en fait atteinte aux privilèges; seule la Chambre peut trancher cette question.»

En dernier lieu, voici ce que je relève à la page 41 de l'ouvrage d'Abraham et Hawtrey: «Si l'Orateur décide que la plainte du député est bien fondée, le député doit présenter une motion au sujet de l'affaire. Il propose d'ordinaire que le sujet de la plainte soit déferé au comité des privilèges, . . .»

J'ai eu l'occasion de lire l'éditorial en question et j'en ai le texte sous les yeux en ce moment. Même s'il est question des députés, d'une façon générale, dans cet éditorial, personne ici, j'imagine, ne serait assez susceptible pour ne pouvoir accepter des critiques utiles, mais cet éditorial parle à quelques reprises d'un certain député, ainsi que d'une autre personne étrangère à la Chambre. Autrement dit, on attire l'attention sur un certain député et on le fait paraître sous un jour assez peu favorable.

A mon avis, il m'incombe de déterminer tout d'abord s'il y a, de prime abord, lieu à la question de privilège et si elle a été soulevée aussitôt que possible. Quant au second point, j'estime que c'est la première occasion qui s'offre au représentant. Pour ce qui est du premier point, c'est la Chambre qui décidera si on a lésé les privilèges de la Chambre, mais il m'appartient d'établir si la question est fondée à première vue. A mon avis, elle l'est.

Après quoi, M. Nugent, appuyé par M. Rhéaume, propose,—Que l'éditorial paru dans l'*Ottawa Citizen* d'hier soit renvoyé au Comité des privilèges et des élections afin que l'éditorialiste et/ou le directeur du journal responsable dudit éditorial aient l'occasion de comparaître devant le Comité pour expliquer leur conduite et que le Comité, dans son rapport, recommande à la Chambre quelle mesure s'impose à cet égard.

Après discussion, ladite motion, mise aux voix, est rejetée par le vote suivant:

POUR

Messieurs

Aiken,	Côté (Chicoutimi),	Grégoire,	Kennedy,
Alkenbrack,	Crouse,	Gundlock,	Kindt,
Baldwin,	Danforth,	Hales,	Korchinski,
Beaulé,	Diefenbaker,	Hamilton,	Lamb,
Bélangier,	Dionne,	Herridge,	Langlois,
Bell,	Doucett,	Horner (Acadia),	Laprise,
Boutin,	Enns,	Horner	Latulippe,
Cadieu,	Fairweather,	(The Battlefords),	Leboe,
Caouette,	Flemming,	Howard,	Lessard
Chapdelaine,	Forbes,	Howe (Wellington-	(Lac-Saint-Jean),
Chatterton,	Frenette,	Huron),	Loney,
Churchill,	Gauthier,	Irvine,	MacEwan,
Cooper,	Grafftey,	Jorgenson,	MacInnis,